

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme

Rennes, le 22 février 2017

MAIRIE de BAULON
REÇU LE

Le Préfet

- 8 MARS 2017

à

Affaire suivie par : J. Bellamy
☎ : 02 99 02 14 02
✉ : joseph.bellamy@ille-et-vilaine.gouv.fr

Monsieur le Maire de BAULON

S/c de M. le Sous-Préfet de Redon

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Réf : Délibération du conseil municipal du 9 novembre 2016.
P.J. : Un dossier et un CD-Rom.

Par délibération ci-dessus référencée, votre conseil municipal a prescrit la révision du PLU de la commune de Baulon.

Vous trouverez ci-joint le porter à connaissance nécessaire à cette procédure, et j'appelle particulièrement votre attention sur les points ci-après :

1 / SCoT du Pays des Vallons de Vilaine

Le futur PLU de la commune devra s'harmoniser avec le SCoT du Pays de Vallons de Vilaine mis en révision le 10 juillet 2014 et arrêté le 6 juillet 2016. Il veillera à économiser l'espace, que ce soit pour l'habitat, les équipements ou les activités économiques. La gestion du bâti dans la zone rurale devra se faire dans le cadre des dispositions des articles L. 151-11 et L. 151-12 du code de l'urbanisme issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron.

2 / Évaluation Environnementale.

Le PLU ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique, il est concerné par l'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale compétente : cette saisine se fait après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Dans ce cadre, la commune pourra consulter utilement le site internet du service COPREV de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/procedures-pour-l-examen-au-cas-par-cas-des-a1813.html>

.../...

3 / Examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Ille-et-Vilaine (CDPENAF) et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'Ille-et-Vilaine (CDPENAF), créée par la loi LAAAF devra être consultée si le PLU délimite, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières et de manière exceptionnelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels seront autorisées des constructions en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Elle sera également consultée en cas de réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

En ce qui concerne l'habitat diffus dans les zones A et N, hors STECAL, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 a élargi la possibilité d'évolution du bâtiment existant en zones A et N.

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Pour les autres bâtiments existants non liés à une exploitation agricole dans les zones A et N, seuls ceux « désignés » pourront changer de destination dans leur volume sans extension ultérieure.

Leur autorisation nécessitera, lors de l'instruction des demandes, un avis conforme soit de la CDPENAF en zone A, soit de la CDNPS en zone N.

4 / Modernisation du règlement du PLU et codification au titre du code de l'urbanisme

La révision du PLU ayant été prescrite après le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de la modernisation du règlement du PLU, **le règlement devra être établi suivant les nouvelles dispositions.**

Ce nouveau cadre utilisable lors d'une révision permet notamment de :

- simplifier le règlement en supprimant les articles obligatoires (prospects) et en réduisant le nombre de destinations,
- offrir plus de souplesse aux auteurs du PLU, pour s'adapter aux spécificités de chaque collectivité en favorisant le recours aux orientations d'aménagement et de programmation et à la représentation graphique des règles,
- permettre le développement d'un urbanisme de projet favorable à une augmentation de la production de logements et à la prise en compte du développement durable (biodiversité, maîtrise énergétiques, adaptation au changement climatique...),
- donner plus de sens au règlement et mieux le relier au projet de territoire.

.../...

5 / Numérisation du PLU:

La mise à disposition des documents d'urbanisme par la voie numérique sur le Géoportail national permet de favoriser l'appropriation de l'urbanisme par le grand public.

Conformément à la directive INSPIRE du 14 mars 2007 et à l'ordonnance du 19 décembre 2013, codifiée dans le code de l'urbanisme (L.133-1), les documents d'urbanisme doivent dorénavant être numérisés dans le standard CNIG « Conseil National pour l'Information Géographique » et être transmis aux services de l'État (DDTM) une fois approuvés.

Le document numérisé au format CNIG sera ensuite versé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Au 1^{er} janvier 2020, seuls les documents d'urbanisme publiés sur le Géoportail de l'urbanisme seront exécutoires.

6 / Arrêt du projet de PLU

Lors de l'arrêt du projet de PLU, il vous appartiendra :

- d'une part, au titre de l'avis des services de l'État, de m'adresser le dossier correspondant en deux exemplaires papier et un exemplaire de l'intégralité des documents sur support numérique (clé USB ou CD-Rom) ;

- d'autre part, de consulter la CDPENAF (DDTM 35 - Service SEHCV - Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - CS 23167 - 5031 Rennes Cedex), notamment pour la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N (avec un exemplaire papier et un sur support numérique).

- enfin, lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ou après procédure au cas par cas, de saisir l'Autorité Environnementale (DREAL Bretagne - Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) - L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex) en joignant un exemplaire papier et un sur support numérique.

7 / Services à associer à l'élaboration du PLU :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine – UDAP 35).

Ces services vous indiqueront éventuellement leur modalité d'association par courrier séparé.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Copie pour information à:
DDTM / SEHCV / Urbanisme
DREAL / COPREV
DRAC / UDAP 35



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le - 5 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

À

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE D'ILLE et VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35 026 RENNES CEDEX 9

Objet : Porter à connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles

Parmi les aléas naturels susceptibles de se manifester en Bretagne figure celui relatif au retrait-gonflement des argiles qui concerne certaines parties du territoire breton. Le BRGM a été mandaté depuis 1997 par le ministère en charge de l'écologie pour dresser une cartographie des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles. Les rapports produits sont rendus publics depuis le site <http://www.brgm.fr/production-scientifique/rapports-publics/rapports-publics> et les données sont disponibles en consultation et téléchargement sur le site <http://www.argiles.fr>.

En application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, le présent courrier a pour objet de vous notifier officiellement ces éléments de connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles, accompagnés de supports explicitant d'une part cet aléa et d'autre part les recommandations préventives qui pourront utilement être remis aux personnes désirant construire ou aux pétitionnaires lors de la délivrance de permis de construire.

En effet, l'ensemble de ces documents est à adresser aux élus locaux dans le cadre du porter à connaissance auprès des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, comme l'exige l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Vous pouvez naturellement compléter ces informations par tous autres documents ou jeux de cartes, à l'échelle communale par exemple. La DREAL est à votre disposition pour vous y assister.

Conformément à cette circulaire du 11 octobre 2010, j'attire votre attention sur les points suivants :

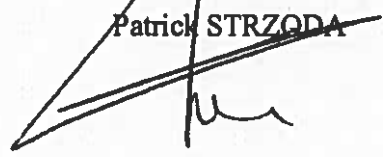
- l'ensemble des zones d'aléas cartographiées, constituant des secteurs potentiellement exposés au phénomène retrait-gonflement des argiles, doit être intégré dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- les communes concernées par cet aléa doivent faire l'objet d'une information, et plus particulièrement les communes affectées par un aléa moyen ou par un aléa fort. En effet, l'instruction des actes d'urbanisme doit tenir compte de l'existence du risque et des contraintes de

constructions afférentes. De plus, l'existence du risque de retrait-gonflement des argiles doit également être intégrée par les collectivités dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'unité « risques naturels » de la DREAL reste à votre disposition pour vous assister dans cette démarche autant que de besoin.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ile-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Strzoda', is written over the printed name 'Patrick STRZODA'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Copie à : DDTM35, DREAL/SPPR, Chrono

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Note de présentation

Les phénomènes de « retrait-gonflement » identifiés au niveau de certaines formations argileuses provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ces phénomènes apparaissent notamment à l'occasion de périodes de sécheresses exceptionnelles, comme celle de l'été 2003.

Rappel

Définition (source : BRGM)

Argile : Une argile désigne un minéral argileux ou une roche constituée pour l'essentiel de minéraux argileux. Une roche argileuse est une roche sédimentaire ou résiduelle à grain très fin ($\leq 2 \mu\text{m}$) contenant au moins 50 % de minéraux argileux.

Pour de plus amples informations, consulter le site www.argiles.fr

ORIGINE DU PHENOMENE

Les terres argileuses voient leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau : dures et cassantes lorsqu'elles sont desséchées, plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité.

Le comportement des sols variant en fonction de leur teneur en eau, cette réponse sera différente en fonction de leur nature : plus un sol a la capacité d'absorber de l'eau, plus celui-ci est susceptible de « produire » du retrait-gonflement.

Or les sols argileux sont constitués à partir d'un empilement de feuillets entrecoupés par des espaces appelés « espaces interfoliaires ». Certains argiles ont la possibilité, en raison de leur composition chimique, d'augmenter cet espace interfoliaire. Ils sont donc particulièrement prédisposés à ce phénomène de retrait-gonflement.

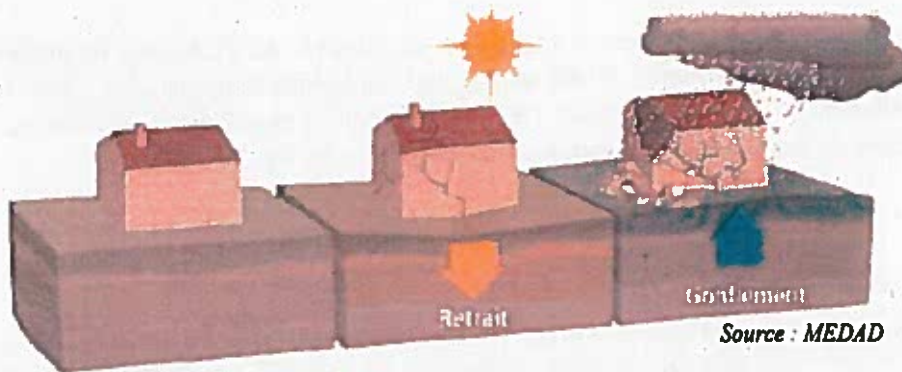
Ces modifications de consistance des sols argileux s'accompagnent de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En cas de dessiccation, le sol va diminuer de volume. Cette diminution de volume s'effectue à la fois verticalement, se traduisant par un tassement, mais aussi horizontalement avec l'apparition de fissures de dessiccation (phénomène observé dans les fonds de mares qui s'assèchent).

Lorsque le sol argileux s'humidifie, il se sature jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement.

Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voire dépasser cette valeur.

MANIFESTATIONS DU PHENOMENE SUR LE BATI



Lorsque l'on construit un bâtiment, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation et la réhydratation ne peuvent plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît alors un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, qui provoque un comportement différentiel des sols susceptible d'engendrer une fissuration.

Une conception des fondations du bâtiment non adaptée en zone de terrains sensibles, en particulier lorsque les terrains d'assise du bâtiment ne sont pas homogènes, peut offrir une prédisposition au phénomène. En effet, les différentes zones du bâtiment ne vont pas réagir de la même façon en cas de dessiccation des sols.

La charge apportée par le bâtiment sur le sol a également une influence. Lorsque les argiles sensibles se réhydratent, elles développent une pression de gonflement qui pousse sous les fondations. Si le bâtiment est léger ou si les fondations sont très larges, la pression exercée par le bâtiment sur le sol ne peut s'opposer à la force de soulèvement par les argiles. Ceci accroît les conséquences du retrait-gonflement sur l'ouvrage, d'autant plus si ce dernier possède une architecture complexe (étage partiel,...) avec différences de charges.

Ces phénomènes de « retrait-gonflement » se traduisent par des **fissurations en façade** passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures, des **décollements entre éléments jointifs** (garages, perrons, terrasses), des **distorsions des portes et fenêtres**, des **dislocations des dallages et des cloisons** et, parfois, des ruptures de canalisations enterrées.

Ces manifestations peuvent survenir sur tout type de bâti, mais les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène du fait de leur structure (légère et peu rigide, fondations superficielles).

LES FACTEURS DE PREDISPOSITION ET FACTEURS DE DECLENCHEMENT

On distinguera les **facteurs de prédisposition** et les **facteurs de déclenchement**.

Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols) et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site : végétation, défauts de construction,...). Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la **susceptibilité du milieu** au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement. En revanche, ils n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. Leur connaissance permet de déterminer l'**occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité). Ces facteurs sont liés aux conditions climatiques et aux conditions anthropiques (déblais, remblais,...).

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Le phénomène de « retrait-gonflement des argiles » dépend non seulement du type de minéraux argileux contenus dans le sol, mais aussi de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation.

Aussi, afin d'établir une cartographie de l'aléa, une analyse des formations argileuses (répartition sur les territoires, nature lithologique, composition minéralogique, comportements géotechniques) a été réalisée. Ces données conduisent à la détermination de la **susceptibilité des sols**.

La cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles » résulte ainsi du croisement de cette susceptibilité des sols avec les éléments de connaissance sur les **événements antérieurs observés** (recensement des sinistres et détermination de leurs densités par type de formation argileuse, en corrélation avec le taux d'urbanisation).

Les zones d'aléas ainsi définies ont été hiérarchisées selon un degré d'aléa croissant : les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort** sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront alors qu'une faible proportion des bâtiments. Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Attention toutefois, l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50000 ème . Aussi, les cartes d'aléa ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains. Des investigations complémentaires permettront utilement de corriger certaines limites, voire d'identifier de nouvelles poches argileuses non représentées sur les cartes actuellement disponibles.

Sources

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Note de recommandations sur les constructions

- ➡ La mise en oeuvre des recommandations constructives détaillées ci-dessous est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et/ou des constructeurs.
- ➡ Ces dispositions ne sont pas exhaustives et ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur : DTU (Documents Techniques Unifiés) et/ou NF DTU (normatifs).
- ➡ Ces mesures sont préventives et non curatives. Elles ne sauraient être suffisantes en cas de réparations nécessaires suite à un sinistre.

La philosophie des mesures préventives est de placer le bâtiment dans un contexte le plus homogène possible, du point de vue de la nature du sol, de sa teneur en eau, ainsi que du point de vue de l'architecture de l'ouvrage.

NOUVEAU PROJET

Pour un nouveau projet de maison individuelle en zone sujette à un phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé :

- d'effectuer une investigation géotechnique si nécessaire pour vérifier la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement (G11*);

Si les résultats démontrent la sensibilité du sol à ce phénomène :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*);
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (détaillées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

PROJET SUR L'EXISTANT

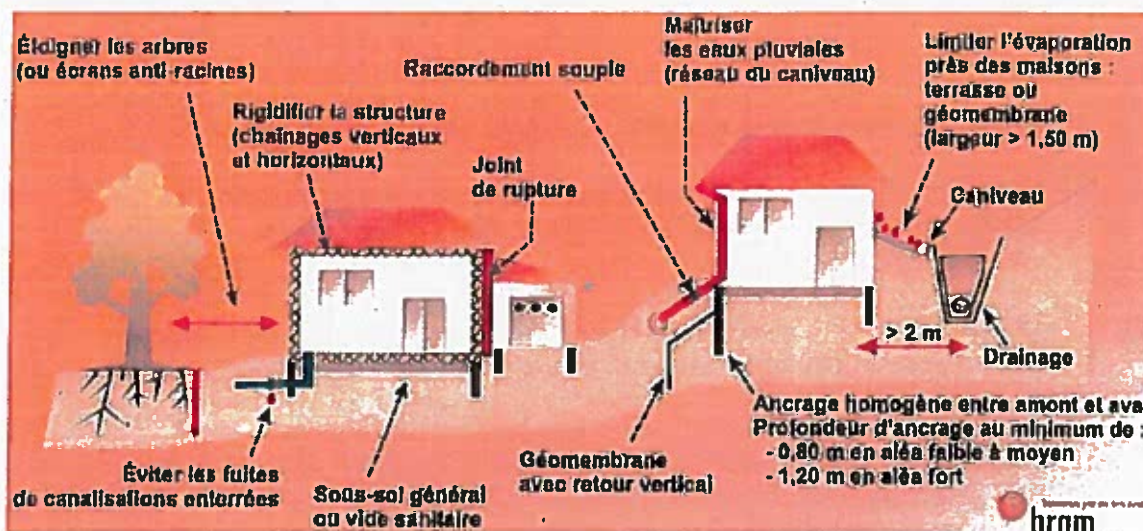
Pour un projet sur une maison individuelle existante (extension, modification ...), il est recommandé :

- d'effectuer une investigation géotechnique si nécessaire pour vérifier la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement (G11*);

Si les résultats démontrent la sensibilité du sol à ce phénomène :

- d'appliquer des mesures forfaitaires (détaillées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements ou
- de démontrer par une étude géotechnique (G2*) que les fondations du bâtiment sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres pouvant potentiellement être causés – de part la nature du sol sensible - par les nouveaux aménagements

MESURES FORFAITAIRES



Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés :

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres :

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines - Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

POUR EN SAVOIR PLUS

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur : www.prim.net



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
 Direction des collectivités locales
 Bureau de l'urbanisme

Rennes, le 26 janvier 2015

Affaire suivie par : G. Gary-Dessense - J. Bellamy
 ☎ : 02.99.02.14.03 - 14.02
 ✉ : gaelle.gary-dessense@ille-et-vilaine.gouv.fr
 ✉ : joseph.bellamy@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
 du département d'Ille-et-Vilaine

Objet : Porter à connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles.

P. J. : Carte de l'aléa pour le département d'Ille-et-Vilaine (source : rapport BRGM).

En application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, le présent courrier a pour objet de vous notifier officiellement des éléments de connaissance sur cet aléa concernant certaines parties du territoire breton.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été mandaté par le ministère en charge de l'écologie pour dresser une cartographie des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles.

Vous trouverez sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Annonces-avis/Urbanisme/Planification/Risques>, les éléments suivants :

- l'étude du BRGM : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- une note d'information explicitant cet aléa et formulant des recommandations préventives, qui peut être remise aux personnes désirant construire ou aux pétitionnaires lors de la délivrance de permis de construire.

Par ailleurs, les données à l'échelle communale sont disponibles sur le site <http://www.argiles.fr> et les rapports produits sont rendus publics depuis le site <http://www.brgm.fr> (rubrique production scientifique).

Je vous remercie d'intégrer ce risque et les contraintes de constructions afférentes tant pour l'élaboration des documents de planification que pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Enfin, il convient également de le prendre en compte dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

Patrice FAURE

Copie à :

- MM. les sous-préfets : Fougères-Vitré, Redon, St-Malo
- DDTM - SEHCV et 2MC2
- DREAL - SPPR
- Préfecture - Siraced-Pc

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Rennes, le 25/04/2017

Service régional de l'archéologie **MAIRIE de BAULON**
REÇU LE

Le Préfet de la région Bretagne,

Affaire suivie par
Elena Man-Estier

28 AVR. 2017

au

Poste : 02 99 84 59 04
elena.man-estier @ culture.gouv.fr

Maire de Baulon
Mairie – Service de l'urbanisme

Réf : SRA / 17-603

Objet : arrêté portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Baulon

Réf : n° ZPPA-2017-0039

P.J. : Arrêté et ses annexes

Veillez trouver ci-joint, pour affichage et mise en application, l'arrêté du préfet de la région Bretagne signé le 23/03/2017 et publié au recueil administratif n° 493 du 21 avril 2017 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par l'arrêté ci-joint n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du préfet de région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.


Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par le présent arrêté, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Le Préfet de la région Bretagne
Par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine
Vallons de Haute Bretagne
Communauté -service en
charge de l'urbanisme



Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0039

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baulon
(Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baulon, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Baulon, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

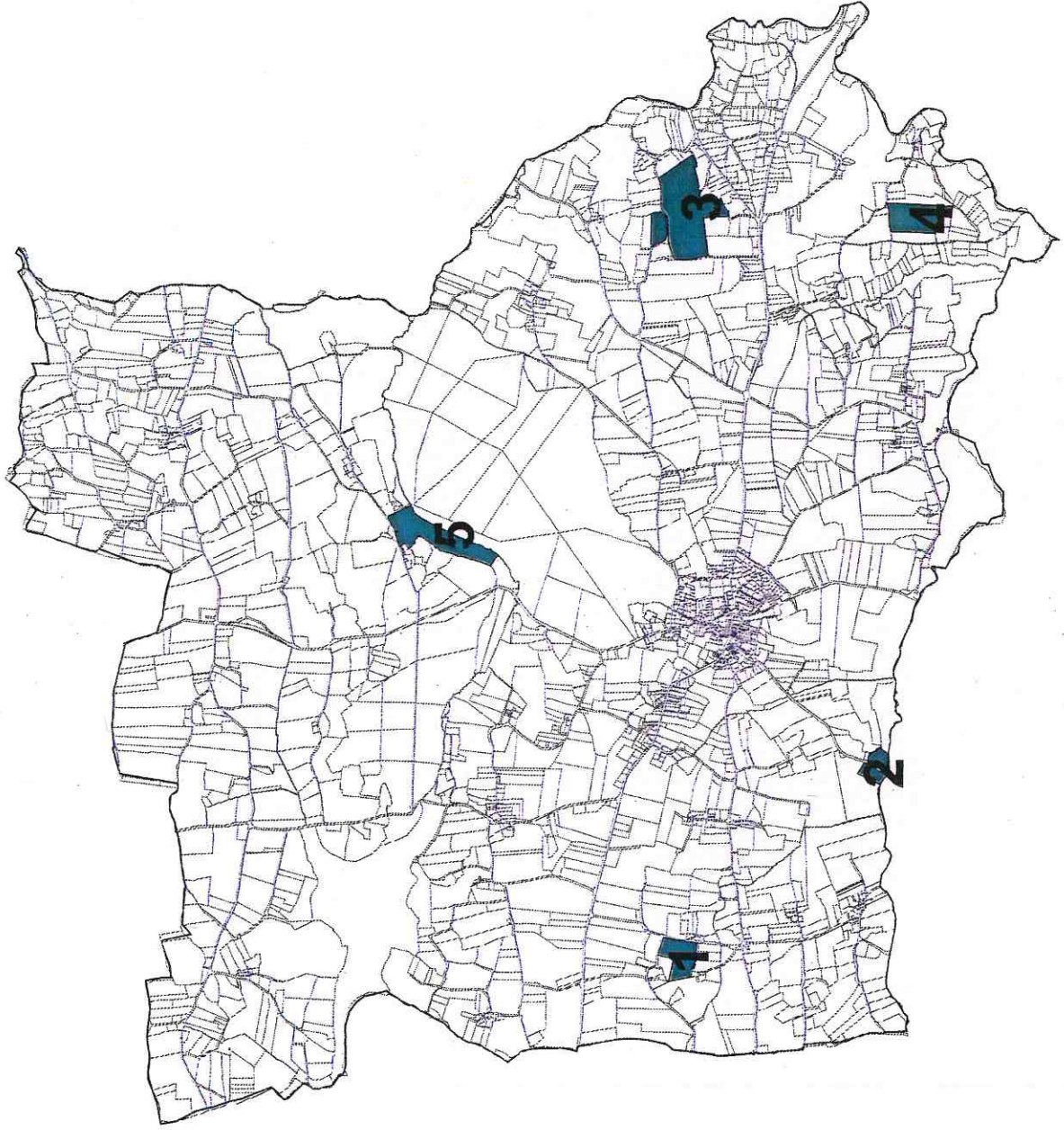
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BAULON le 07/02/2017**





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 07 février 2017

BAULON

N° de Zone	Précisions	Identification de l'EA
1	2016 : ZW.29; ZW.50	5008 / 35 016 0001 / BAULON / LES THERMES / LE CHAMP MORIN / occupation / Gallo-romain
2	2016 : ZT.71; ZT.73	5009 / 35 016 0002 / BAULON / LA MOTTE / LES CHATAIGNERS / motte castrale / Moyen-âge
3	2016 : ZM.28; ZN.16 à 19; ZN.56 à 59; ZN.71	10752 / 35 016 0004 / BAULON / LA BASSE ROUILLAIS / LA BASSE ROUILLAIS / occupation / Mésolithique
		10758 / 35 016 0003 / BAULON / LA BASSE ROUILLAIS 2 / LA BASSE ROUILLAIS / occupation / Mésolithique
		23954 / 35 016 0007 / BAULON / LA BASSE ROUILLAIS 3 / LA BASSE ROUILLAIS / occupation / Mésolithique
4	2016 : ZP.37 à 40; ZP.64;	10751 / 35 016 0005 / BAULON / LA BRIANTAIS / LA MOTTE / occupation / Epoque indéterminée
5	2016 : C.1084; C.1085; C.1086; C.1087; C.1088; C.1089; C.1090; C.1092; C.1106; C.1108; C.1109; C.31; C.32; C.857; C.858; C.861; C.862; C.863	23953 / 35 016 0006 / BAULON / LA MUSSE / LA MUSSE / château fort / Moyen-âge - Période récente

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE
ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 9 mai 2016

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Unité Gestion Administrative et domaniale

à

Nos réf. : N° 2016/540
Vos réf. : Votre courrier du 16/03/2016
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

D.D.T.M. d'Ille et Vilaine
Service Espace Habitat et Cadre de Vie
Monsieur FOURNEL Eric
Le Morgat- 12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES cedex

Objet : Commune de Baulon
PLU – Porter à Connaissance - Consultation

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le conseil municipal de la commune de Baulon va prescrire la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de la commune de Baulon n'est grevé d'aucune servitude relevant des compétences de l'aviation civile.

J'attire toutefois votre attention sur l'arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation (Voir fiche au verso de ce courrier).

En conséquence, je vous signale que mon service ne souhaite pas être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté par la commune avant sa mise à l'enquête publique.

Le chef du département SNIA Ouest


Nicolas FAVREL

.../...

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990

Commune de Baulon

Révision du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTAURER	ACTE L'AYANT INSTITUÉ (ARRÊTÉ, DÉCRET,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	à Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4. Code de l'urbanisme articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant

3 – Liste des plates-formes aéronautiques implantées sur la commune :

Néant

